

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 juin 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4034-2018 - Autorisation d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac d'Intragaz.
Phase 3 : Montant et date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire.
Réponse à la [lettre B-0086 d'Intragaz](#) sur la confirmation de participation en Phase 3 ([C-SÉ-AQLPA-0024](#)) de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après à la lettre B-0086 d'Intragaz sur la confirmation de participation en Phase 3 ([C-SÉ-AQLPA-0024](#)) de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

1. ***SÉ-AQLPA ONT-ELLES, LE 5 JUIN 2020, DÉPOSÉ QUOI QUE SOIT DE DIFFÉRENT OU DE CONTRAIRE À CE QUI ÉTAIT ÉTABLI AU PARAGRAPHE 14 DE LA [DÉCISION PROCÉDURALE D-2020-059](#) ?***

La [lettre B-0086 d'Intragaz](#) laisse entendre erronément que SÉ-AQLPA auraient, le 5 juin 2020, déposé quelque chose qui aurait été, de quelque manière, différent ou contraire à la procédure qui était établie par la Régie au paragraphe 14 de la [décision procédurale D-2020-059](#).

Nous soumettons respectueusement que cela est inexact.

Le paragraphe 14 de cette décision établit en effet que SÉ-AQLPA est déjà reconnue intervenante en Phase 3 et devait déposer a) une **confirmation** de son désir d'intervenir, b) les informations requises au **formulaire de Liste de sujets** de la Régie (indiquant l'intérêt, les représentations, conclusions ou recommandations envisagées et la manière dont cette intervention sera effectuée) et c) son **budget** :

[14] Pour les fins de la phase 3, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes qui ont été reconnues à ce titre dans la phase 1, soit Énergir et SÉ-AQLPA. Ces intervenants devront toutefois confirmer leur désir d'intervenir dans la présente phase et transmettre à la Régie les renseignements indiqués aux paragraphes 15 et 16 pour les enjeux du présent dossier ainsi que leur budget de participation.

[Souligné en caractère gras par nous]

Le 5 juin 2020, SÉ-AQLPA ont donc fait exactement ce qui était demandé au paragraphe 14 de la [décision procédurale D-2020-059](#), en déposant a) leur [confirmation de participation C-SÉ-AQLPA-0024](#), b) leur formulaire de [Liste de sujets C-SÉ-AQLPA-0025](#) et c) leur [budget C-SÉ-AQLPA-0026](#).

Ce n'est pas une « *demande d'intervention* » nouvelle que SÉ-AQLPA ont déposé le 5 juin 2020, puisque SÉ-AQLPA sont déjà reconnus intervenants. Intragaz est donc dans l'erreur quand elle affirme que nos trois pièces susdites seraient de quelque façon différentes ou contraires à ce que nous avons à déposer suivant le paragraphe 14 de la [décision procédurale D-2020-059](#). (Note : l'erreur d'Intragaz provient peut-être du fait que le greffe avait initialement incorrectement désigné notre pièce sur le site web. Mais la désignation correcte, conforme à nos informations lors du dépôt et au titre de notre pièce a subséquentement été rétablie).

2. AUDIENCE PAR VOIE ÉCRITE

Nous constatons que tant Intragaz qu'Énergir et SÉ-AQLPA souhaitent une audience par voie écrite. Il y a unanimité.

3. SUJET D'INTERVENTION ET BUDGET

Tel qu'indiqué dans nos documents susdits, SÉ-AQLPA soumettent le sujet d'intervention unique suivant (voir notamment la partie soulignée en caractère gras par nous, ci-après) :

Sujet :

Coûts réels moindres que prévu de conduites de collecte « *en raison d'économies diverses* » ([B-0083](#), p. 10, lignes 7-8), ainsi que le transfert budgétaire connexe et les coûts réels plus élevés que prévu de « *Servitudes et aménagement* » ([B-0083](#), pp. 9 et 10, tab. 7 et 8).

Intérêt :

En phase 2 du présent dossier, la Régie a, pour la première fois, exercé sa juridiction suivant les articles 118-119 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), et les articles 118 al. 1, par. 3^o et 7^o et 121 du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#)), visant notamment à s'assurer que les conduites de raccordement (et les aménagements qui s'y rattachent) « *correspond[ent] aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement* ». SÉ-AQLPA avaient soumis des représentations à ce sujet et la Régie avait rendu une décision. La description des représentations et conclusions recherchées ci-après s'inscrivent donc en suivi de ces préoccupations.

Description des représentations et conclusions recherchées :

Il y a lieu de vérifier, quant aux deux postes budgétaires visés, en quoi les coûts réels moindres que prévus, les « *économies diverses* », le transfert budgétaire et les coûts réels plus élevés que prévus ([B-0083](#), pages 9-10, tableaux 7 et 8 et page 10, lignes 7-8) ont modifié ce qu'Intragaz avait initialement soumis à la Régie (et que la Régie avait

approuvé) quant aux conduites de raccordement (et aux aménagements qui s'y rattachent) « *correspond[ant] aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement* ». **Suivant les précisions qui seront obtenues d'Intragaz, nous exprimerons alors, dans nos recommandations, s'il y a lieu ou non pour la Régie d'approuver ces écarts (aux fins du calcul du cavalier tarifaire) et/ou de rendre tout autre remède connexe.**

Processus

Nous prévoyons uniquement soumettre des demandes de renseignements écrites sur le sujet susdit, puis un mémoire écrit. Nous ne demandons pas d'audience orale.

Au bas de la page 2 de sa [lettre B-0086](#), Intragaz affirme erronément que « *les enjeux de la phase 3 ne portent aucunement sur ces aspects de nature technique mais sont plutôt de nature exclusivement tarifaire* ». Nous ne comprenons pas le propos d'Intragaz, puisque la présente Phase 3 vise précisément à déterminer si les écarts entre le budget prévu et les résultats doivent ou non être acceptés aux fins du calcul du cavalier tarifaire. Nous ne voyons donc pas en quoi ces écarts, aux fins du calcul du cavalier tarifaire, ne feraient pas partie de la présente Phase 3.

En cette même page 2, Intragaz soumet que SÉ-AQLPA sont déjà intervenus sur le projet (donc intervenus sur la prévision au sujet de laquelle il existe aujourd'hui des écarts de coûts dont la Régie est actuellement saisie en Phase 3 aux fins du calcul du cavalier tarifaire). Ici encore, nous ne voyons pas en quoi le fait d'être intervenus lorsque nous étions en mode prévisionnel empêcherait SÉ-AQLPA d'intervenir en Phase 3 lorsqu'il s'agit d'examiner les écarts entre la prévision et le réel aux fins du calcul du cavalier tarifaire. Au contraire, cela confirme même notre intérêt.

En page 3 de cette lettre, Intragaz allègue erronément que nous aurions omis d'indiquer notre intérêt. À cela nous répondons au contraire que cet intérêt est indiqué sous la rubrique « *Intérêt* » ci-dessus reproduite. Il s'agit bel et bien et très clairement d'un intérêt environnemental.

En page 3 également de cette lettre, Intragaz plaide que notre budget devrait être réduit « *de moitié* » vu l'objet de l'intervention portant sur un sujet. À cela nous répondons que notre budget est déjà réduit de beaucoup plus que la moitié par rapport à une intervention dans un dossier usuel, justement parce que nous avons choisi de ne soumettre de représentations que sur le seul sujet ci-haut décrit. **Nous en étions tout à fait conscients et sensibles lors du dépôt de ce budget.** C'est pourquoi d'ailleurs nous ne demandons aucune audience orale. Tel qu'indiqué, notre budget est très modeste, soit environ 5000 \$ plus taxes, correspondant uniquement à 9,5 heures par deux personnes (ce qui inclut les demandes de renseignements écrites et le bref mémoire par la suite). Les demandes de renseignements sont incontournables car le dossier ne contient pas encore l'explication des écarts et du transfert budgétaire énoncés par Intragaz.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie de l'énergie.